

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°23/AOÛT/2025

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 38**

SÉANCE DU 20 AOÛT 2025

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
14 août 2025 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :
26 août 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt août à seize heures trente s'est réuni en séance ordinaire le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de Mme Vanessa MIRANVILLE, Maire.

Le Maire,



Vanessa MIRANVILLE

ÉLUS PRESENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Christophe DAMBREVILLE - Michèle MILHAU - Jean Marc VISNELDA - Marie Line TARTROU - Henri ANANELIVOUA - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Pascale VAR COURTOIS - Florence HOAREAU - Charles DE LAUNAY - Édith LO-PAT - Jean Bernard MONIER - Fabiola LAGOURDE - Édmée DUFOUR - Gilles HUBERT - Camille BOMART - Marceau JULENON - Mireille GERBITH - François DELIRON - Laurent MARCELINA - Marie-Annick DOBARIA - Yannick POULOT

ÉLUS REPRESENTÉS :

Jocelyne DALELE procuration à Christophe DAMBREVILLE - Éliette DABIEL TABLEAU procuration à Michèle MILHAU - Sylvio DIJOUX procuration à Pascale VAR COURTOIS - Claude CELESTE procuration à Marie Josée POLEYA - Jacqueline LAURET procuration à Vanessa MIRANVILLE - Odile ABRAL procuration à Mireille GERBITH - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christopher CAMACHETTY

ÉLUS ABSENTS :

Houssamoudine AHMED - Frédérique GRONDIN - Amandine TAVEL - Philippe ROBERT - Fabienne ILAHA

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

M. Christopher CAMACHETTY a obtenu l'unanimité des voix, a été désigné pour remplir ces fonctions il a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (25 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°23 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) ET LA VILLE – « INTERVENTIONS AU DOMICILE DES PERSONNES VULNÉRABLES »

Madame la Maire informe les membres du Conseil municipal qu'en application de l'article L123-5 du Code de l'action sociale et des familles, aux termes duquel le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, il apparaît nécessaire de formaliser la collaboration opérationnelle entre le CCAS et plusieurs services municipaux (Cadre de Vie, Patrimoine, Police municipale).

L'objectif commun est de renforcer la prévention, l'accompagnement et le maintien à domicile des administrés en situation de vulnérabilité (personnes âgées, handicapées, foyers sinistrés, etc.) au moyen d'interventions ciblées sur leur lieu de vie.

La convention, jointe en annexe, fixe :

- Son objet : définir les modalités de coopération entre le CCAS et les services municipaux pour la mise en œuvre d'interventions au domicile des bénéficiaires identifiés par le CCAS.
- Les domaines d'intervention : enlèvement de déchets verts et d'encombrants, élagage, entretien ponctuel de jardins, enlèvement des VHU, opérations de désinfection et de dératisation.
- Les engagements réciproques :
 - le CCAS assure le repérage, l'éligibilité, le suivi social et la transmission des fiches de liaison ;
 - la Ville programme les visites, mobilise les services compétents et restitue les informations d'intervention, en complémentarité avec la SPL Edden si besoin.
- Le financement : les prestations sont facturées par la Ville au CCAS selon la grille tarifaire annexée (ex. : 50 €/m³ pour les déchets verts, 75 €/m³ pour les encombrants, 200 € l'élagage ≤ 5 m).
- La durée : un (1) an renouvelable tacitement, résiliation possible avec préavis d'un mois.
- Le suivi : désignation de référents et comité de suivi trimestriel afin d'évaluer l'application de la convention et d'ajuster les modalités au besoin.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 123-5 ;

Vu le projet de convention de partenariat annexé ;

Considérant l'intérêt communal à garantir l'égalité d'accès au service public et la sécurité des personnes vulnérables grâce à des interventions coordonnées ;

La Commission ressources et Moyens réunie le 05 août 2025 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Approuve la convention de partenariat « Interventions à domicile des personnes vulnérables » telle qu'annexée à la présente délibération ;**
- **Autorise Madame la Maire, ou toute personne dûment habilitée, à signer la convention et tout avenant afférent ;**
- **Dit que les dépenses et recettes résultant de l'exécution de cette convention seront imputées au budget communal et, le cas échéant, au budget du CCAS, chapitre concerné.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Le secrétaire de séance



Christopher CAMACHETTY

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.